

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

OBJET :
**MISE A JOUR « REGIE DE RECETTES
CULTURE T3P »**

7 – Finances locales
7.10 - Divers

2024-121

Le Maire de Castelnaudary,

VU la délibération 2023-64 instaurant une régie de recettes Culture T3P,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-239 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'alinéa 7,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour ladite décision,

VU l'avis conforme du Trésorier du SGC de Carcassonne valant agrément en date du 13 mai 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : qu'il est institué auprès de la commune de Castelnaudary, une régie de recettes unique libellée « REGIE DE RECETTE CULTURE T3P » dès que la présente devient exécutoire.

ARTICLE 2 : cette régie est installée administrativement au Théâtre des 3 Ponts – Rue du Gal. Déjean – 11400 CASTELNAUDARY

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- activités des Ateliers Culturels Municipaux (Arts plastique, Danse, Théâtre, Vidéo),
- droits d'entrée, vente de catalogue et de divers documents (publication, supports multimédia, produits dérivés, cartes postales)
- la location de la Halle aux Grains et la caution associée.
- la location de bureau ou salle à la Maison des Association et la caution associée.

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivant :

- Concernant les Ateliers Culturels Municipaux ; en numéraire ou chèque contre délivrance d'un récépissé issu du journal à souche délivré par le SGC de Carcassonne,
- Concernant le Musée du Lauragais ; en numéraire ou chèque contre délivrance d'un ticket pour les droits d'entrée et récépissé issu du journal à souche délivré par le SGC de Carcassonne.
- Concernant la location de la Halle aux Grains ; en chèque libellé à l'ordre de la Régie de recettes T3P, après visa d'une convention et récépissé issu du journal à souche délivré par le SGC de Carcassonne.
- Concernant la location de bureau ou salle à la Maison des Associations, en chèque libellé à l'ordre de la Régie de recettes T3P, après visa d'une convention et récépissé issu du journal à souche délivré par le SGC de Carcassonne.
- Le chèque de caution fera l'objet d'un enregistrement dans un livre destiné à ce seul effet et tenu par le régisseur ou son suppléant.

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le

15 MAI 2024

Berger
Levallois

ID : 011-211100763-20240514-DEC2024121FIN-DE

ARTICLE 5 : un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 6 : un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'AUDE

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son suppléant est autorisé à conserver est fixé à Mille euros (1 000 €),

ARTICLE 8 : le régisseur ou son mandataire suppléant doivent verser à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant ou au terme de la régie.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au SGC de Carcassonne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : que le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 : que le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont la condition d'attribution et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : qu'afin que les limites du maniement des deniers publics par le régisseur soient connues du public, publicité en sera faite par affichage sur le lieu d'installation de la régie.

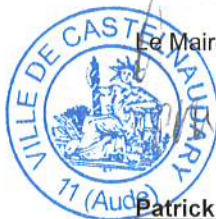
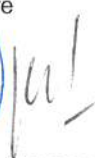
ARTICLE 13 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 14 : que le Directeur Général des Services de Castelnaudary, le Directeur des Affaires Générales et le Trésorier du SGC de Carcassonne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : que la présente annule et remplace la décision n°2023-64 et sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 16 : qu'ampliation en sera transmise à M. le Trésorier du SGC de Carcassonne, M. le Directeur des Affaires Générales, M. le régisseur et suppléant,
Pour exécution à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Castelnaudary.

Fait à Castelnaudary le 14 mai 2024

 Le Maire

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 15 MAI 2024

ID : 011-211100763-20240514-DEC2024121FIN-DE